



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/65
21 octobre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1–5 décembre 2025
Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : NIGER (LE)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Réduction progressive

- Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, deuxième tranche)
- ONUDI et PNUE Approbation globale

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Niger (le)

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)	ONUDI (agence principale), PNUE	93 ^e	Élimination de 32,5 % d'ici 2029

DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe F)	Année : 2024	228,22 tm	586 753 tonnes d'éq-CO ₂
--	---------------------	-----------	-------------------------------------

DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes d'éq-CO2)								Année : 2024	
Substance chimique	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Climatisation et réfrigération				Solvant	Autres
				Fabrication			Entretien		
				Réfrigération	Climatisation	Autres			
HFCs							586 753		

DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes d'éq-CO ₂)			
Valeur de référence :	1 222 358	Point de départ des réductions globales durables :	s.o.
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	s.o.	Restante :	s.o.

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2025	2026	2027	Total
ONUDI	Élimination des HFC (tm)	36,46	0,00	26,82	63,28
	Financement (\$US)	106 785	0	78 535	185 320
PNUE	Élimination des HFC (tm)	13,50	0,00	15,43	28,93
	Financement (\$US)	39 550	0	45 200	84 750

DONNÉES DU PROJET			2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Consommation (tonnes d'éq.CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal		s.o.	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 100 122	1 100 122	s.o.
	Maximum autorisé		s.o.	935 450	911 652	887 506	864 056	840 258	792 662	792 662	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)		s.o.	23,5	25,4	27,4	29,3	31,3	35,2	35,2	s.o.
Montants recommandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	115 000	0	94 500	0	69 500	0	0	38 000	317 000
		Coûts d'appui	14 950	0	12 285	0	9 035	0	0	4 940	41 210
	PNUE	Coûts du projet	35 000	0	35 000	0	40 000	0	0	5 000	115 000
		Coûts d'appui	4 550	0	4 550	0	5 200	0	0	650	14 950
Financement approuvé par l'ExCom (\$US)		Coûts du projet	150 000								150 000
		Coûts d'appui	19 500								19 500
Total du financement recommandé pour approbation à la présente réunion (\$US)		Coûts du projet			129 500						129 500
		Coûts d'appui			16 835						16 835
Recommandation du Secrétariat						Approbation globale					

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Niger, l'ONUDI, en qualité d'agence principale d'exécution, a présenté une demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) correspondant à un montant total de 146 335 \$US, soit 94 500 \$US plus 12 285 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI et 35 000 \$US plus 4 550 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE². Cette demande comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche ainsi que le plan de mise en œuvre pour la période 2026 à 2027.

Rapport sur la consommation de HFC

2. Le gouvernement du Niger a fait part d'une consommation de 586 753 tonnes éq-CO₂ de HFC en 2024, quantité inférieure de 52 pour cent par rapport à la valeur de référence des HFC établie aux fins de conformité et de 37 pour cent par rapport à consommation maximale autorisée pour cette même année. La consommation de HFC pour la période 2020-2024 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HFC (données 2020-2024 au titre de l'article 7) et valeur de référence du Niger

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024
Tonnes métriques (tm)						
HFC-134a	1 430	154,06	129,75	127,50	94,40	91,75
R-404A	3 922	159,07	138,43	133,20	99,15	95,02
R-407C	1 774	22,52	15,90	15,10	11,80	11,50
R-410A	2 088	48,60	41,61	39,14	30,74	29,95
Total (tm)		384,25	325,69	314,94	236,09	228,22
Tonnes d'éq-CO₂						
HFC-134a	1 430	220 306	185 543	182 325	134 992	131 203
R-404A	3 922	623 809	542 867	522 357	388 827	372 630
R-407C	1 774	39 947	28 204	26 785	20 931	20 399
R-410A	2 088	101 453	86 861	81 705	64 170	62 521
Total (tonnes d'éq-CO₂)		985 514	843 475	813 172	608 920	586 753
Consommation maximum autorisée		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	935 450
Calcul de la valeur de référence des HFC (tonnes éq-CO₂)						
Consommation moyenne de HFC en 2020-2022					880 720	
Valeur de référence des HCFC (65 %)					341 638	
Valeur de référence des HFC					1 222 358	

3. Depuis 2020, on note une diminution progressive de la consommation de HFC du fait de la mise en œuvre du KIP améliorant le contrôle des importations de HFC, la capacité technique et les pratiques d'entretien, apportant des solutions aux problèmes économiques qui ont limité la capacité des importateurs à introduire des HFC dans le pays. De plus, le marché évolue progressivement vers des produits de remplacement à faible PRP, en particulier le R-600a dans les applications de réfrigération domestique. Les activités du KIP ont contribué de manière particulièrement efficace à la réduction de la consommation de R-404A dans le secteur de la réfrigération commerciale.

² Selon la lettre du 18 septembre 2025 du ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement du Niger adressée à l'ONUDI.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

4. Le gouvernement du Niger a communiqué dans le rapport de mise en œuvre de son programme de pays de 2024 des données de consommation de HFC par secteur qui sont conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

5. Le Niger dispose d'un système opérationnel d'autorisation et de quotas pour les importations de SAO, initialement élaboré pour les HCFC puis élargi en 2021 pour inclure la surveillance des HFC et équipements associés ; en 2024, le gouvernement a commencé à délivrer des quotas d'importation de HFC et à les répartir entre les importateurs selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Toutes les demandes d'importation de HFC doivent être évaluées par l'unité nationale de l'ozone (UNO) et autorisées par le ministère du Commerce.

6. Afin de renforcer le cadre réglementaire du pays et les mécanismes de contrôle, les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le cadre de la première tranche : Une évaluation du système d'autorisation et de quotas relatif aux HFC afin de recenser les améliorations ; un événement de sensibilisation destiné à mieux faire connaître aux principales parties prenantes les questions et activités liées au KIP ; une mise à jour de la plateforme douanière électronique pour inclure les importations de HFC utilisant les codes du Système harmonisé (SH) 2022 et pour l'intégrer à la plateforme de facilitation des échanges du pays afin de prendre en compte l'importation de HFC et d'équipements contenant des HFC ; l'intégration d'éléments spécifiques aux HFC dans la formation de 220 agents des douanes et des forces de l'ordre qui a eu lieu dans le cadre du PGEH ; et une surveillance continue du marché, y compris une évaluation du commerce et de l'importation illicites de frigorigènes, ce qui a permis d'améliorer la communication des données.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

7. Les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le secteur de l'entretien dans le cadre de la première tranche :

- a) *Entretien des équipements de réfrigération domestique et commerciale* : Formation de 100 techniciens frigoristes (dont 20 femmes) sur les bonnes pratiques de réfrigération et la manipulation sans danger du R-600a et de l'ammoniac ; un atelier destiné à 38 importateurs d'équipements afin de discuter de l'élimination de la consommation de R-404A dans les nouvelles installations, et un autre atelier destiné à 41 importateurs de frigorigènes afin de les informer des prochaines restrictions d'importation sur le R-404A en vrac ; et soutien à l'association de réfrigération et de climatisation (RAC) en vue de son officialisation ;
- b) *Entretien de la climatisation mobile* : Les termes de référence du code de bonnes pratiques ont été élaborés, tandis que l'acquisition des outils et équipements de formation en climatisation mobile est en attente de la livraison des équipements dans le cadre de la phase II du PGEH pour pouvoir se poursuivre.

Mise en œuvre et suivi de projet

8. Sur les 10 000 \$US approuvés pour les activités de suivi du projet dans le cadre de la première tranche, 6 243 \$US ont été décaissés pour les frais de déplacements (3 243 \$US), les réunions de consultation (2 000 \$US) et autres dépenses (1 000 \$US).

Niveau de décaissement du financement

9. En date de septembre 2025, sur les 150 000 \$US approuvés jusqu'à présent (115 000 \$US pour l'ONUDI et 35 000 \$US pour le PNUE), 63 626 \$US (42 pour cent) avaient été décaissés (35 626 \$US pour l'ONUDI et 28 000 \$US pour le PNUE). Le solde de 86 374 \$US sera décaissé en 2026.

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

10. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre janvier 2026 et décembre 2027 :

- a) *Cadre réglementaire et mécanismes de contrôle* : Élaboration et adoption de normes et d'étiquetage pour les appareils de réfrigération et les climatiseurs ; poursuite des campagnes de sensibilisation aux questions et activités liées au KIP s'adressant aux principales parties prenantes ; fourniture aux douanes de trois identificateurs de frigorigènes (ONUDI) (27 500 \$US) ; et formation de 100 agents des douanes et des forces de l'ordre à l'identification des HFC et des équipements à base de HFC, aux réglementations d'importation des HFC et aux codes SH 2022 ; élaboration d'un programme de formation destiné aux agents des douanes et des forces de l'ordre ; surveillance continue du marché, y compris l'élaboration de mesures réglementaires pour une interdiction progressive des importations d'équipements à base de HFC-134a (PNUE) (5 000 \$US plus 7 000 \$US provenant de la tranche précédente) ;
- b) *Entretien des équipements de réfrigération domestique et commerciale* : Fourniture de quatre ensembles d'outils et d'équipements³ aux instituts de formation pour la formation à l'entretien des systèmes de réfrigération ; ateliers supplémentaires de sensibilisation aux technologies ciblant les importateurs, les petites et moyennes entreprises et les utilisateurs finaux (ONUDI) (10 000 \$US plus 45 617 \$US provenant de la tranche précédente) ; et campagnes de formation et de sensibilisation destinées à 100 techniciens frigoristes sur les bonnes pratiques de réfrigération et la manipulation sans danger des frigorigènes de remplacement et des équipements en contenant (PNUE) (20 000 \$US) ;
- c) *Entretien des équipements de climatisation* : Projet de démonstration technologique et de sensibilisation visant les utilisateurs finaux afin de promouvoir l'adoption de la technologie à base de R-290 dans les unités de climatisation résidentielles (ONUDI) (45 000 \$US) ;
- d) *Entretien des équipements de climatisation mobile* : Élaboration d'un code de bonnes pratiques pour le secteur de la climatisation mobile, incluant une composante genre ; fourniture de deux ensembles d'outils et d'équipements⁴ aux instituts de formation pour former les techniciens à l'utilisation des frigorigènes de remplacement (ONUDI) (30 000 \$US provenant de la tranche précédente) ; et formation de 100 techniciens de la climatisation mobile sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation sans danger

³ Comprenant entre autres un module de formation en réfrigération domestique, un module de formation de base en réfrigération, un réfrigérateur et un congélateur domestiques, des unités de récupération portables avec bonbonnes, balances, collecteurs, pompes à vide et outils de base.

⁴ Incluant un module de formation en climatisation mobile, un module de formation de base en réfrigération, un système de récupération et de recyclage automobile et des outils de base.

des frigorigènes de remplacement en mettant l'accent sur la récupération, en déployant des efforts pour identifier et inclure des techniciennes en climatisation mobile (PNUE) (10 000 \$US) ;

- e) *Coordination et suivi de projet* : Consultants internationaux et nationaux (8 000 \$US), frais de déplacements (4 757 \$US), réunions de consultation (2 000 \$US) et autres dépenses (1 000 \$US) (ONUDI) (12 000 \$US plus 3 757 \$US provenant de la tranche précédente).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

11. Le gouvernement du Niger a déjà émis des quotas d'importation de HFC pour 2024 et 2025 fixés respectivement à 240 tm et 230 tm, quantités inférieures aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Les quotas sont fixés en tonnes métriques (plutôt qu'en tonnes éq-CO₂) et les autorisations d'importation sont accordées au cas par cas jusqu'à ce que la consommation maximale en tonnes éq-CO₂ soit atteinte. Le quota pour 2024 n'a pas été entièrement utilisé (228,22 tm ont été importées) en raison de difficultés économiques et de problèmes de sécurité dans le pays limitant l'activité commerciale.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

12. Le Secrétariat note que dans l'ensemble la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de la première tranche progresse de manière satisfaisante. On note toutefois un retard dans la fourniture des équipements. L'ONUDI a précisé que ce retard découlait du besoin de résoudre les difficultés rencontrées lors de la livraison des équipements achetés dans le cadre de la phase II du PGEH. Plus particulièrement, la fermeture des frontières terrestres, due à des facteurs externes, a nécessité le recours au transport aérien pour la livraison. Ces problèmes sont à présent résolus et les équipements acquis dans le cadre du PGEH devraient être livrés en octobre et décembre 2025. Par conséquent, l'approvisionnement prévu dans le cadre de la première tranche du KIP commencera une fois ces équipements livrés aux bénéficiaires.

13. À la lumière des problèmes récents concernant la disponibilité des identificateurs de frigorigènes, le Secrétariat a demandé des éclaircissements concernant les trois unités devant être distribuées à des postes de contrôle douanier dans le cadre de la deuxième tranche. L'ONUDI a indiqué que la production de ces appareils a repris en août 2025 ; toutefois, les livraisons reprennent lentement du fait des importants retards accumulés. L'ONUDI continuera de suivre la situation de près. Si les retards persistent lors de la deuxième tranche, les fonds alloués aux identificateurs de frigorigènes seront réorientés vers l'achat d'outils et l'acquisition des identificateurs reportée aux troisième et quatrième tranches.

14. Interrogée sur les conclusions des activités de surveillance du marché mises en œuvre, l'ONUDI a indiqué que les principaux produits de remplacement des HFC disponibles sur le marché local sont l'isobutane (R-600a) et le propane (R-290), ayant toutefois des prix de détail toujours plus élevés. Malgré cela, le R-600a est adopté dans la réfrigération domestique, tandis que le R-290 est utilisé dans les petits équipements commerciaux. Le pays prévoit également de promouvoir une technologie à base de R-290 pour les climatiseurs individuels par le biais d'un projet de démonstration dans le cadre de la deuxième tranche. Actuellement, il n'existe aucune alternative appropriée pour les climatiseurs et les refroidisseurs commerciaux, et le HFC-134a reste dominant dans le secteur de la climatisation mobile. L'adoption future de produits de remplacement tels que HFO-1234yf dépendra des technologies utilisées dans les véhicules

importés, pour la plupart d'occasion. La surveillance du marché se poursuivra pendant la deuxième tranche du KIP.

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

15. S'agissant du projet de démonstration technologique et de sensibilisation des utilisateurs finaux visant à promouvoir l'adoption de la technologie à base de R-290 dans les unités de climatisation résidentielle inclus dans la deuxième tranche, l'ONUDI a confirmé qu'il sera mis en œuvre comme convenu lors de l'approbation du KIP⁵, bien que le nombre d'unités à acheter puisse être modifié en fonction des prix. L'ONUDI a reconfirmé qu'actuellement les unités de climatisation à base de R-290 ne sont pas distribuées commercialement dans le pays, et le fournisseur d'équipements à base de R-290 sera sélectionné au moyen d'un processus d'appel d'offres international ouvert, conformément aux procédures d'achat de l'ONUDI.

Mise en œuvre de la politique liée au genre

16. Dans le cadre de la première tranche, des données ventilées par genre ont été collectées pour suivre la participation des femmes aux activités de formation, et des efforts spécifiques ont été déployés pour encourager et accroître leur implication ; on a noté une augmentation de la participation des femmes à ces activités en comparaison avec celles entreprises dans le cadre du PGEH. La mise en œuvre de la politique de gendérisation et la collecte de données se poursuivront dans le cadre de la deuxième tranche, et plusieurs boîtes à outils seront allouées à l'usage des techniciennes.

Projet d'accord dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

17. Lors de l'approbation de la phase I du KIP à la 93^e réunion, le Comité exécutif a demandé au gouvernement du Niger, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la phase I du KIP, et de le soumettre à une future réunion une fois le modèle d'accord du KIP approuvé par le Comité exécutif⁶. Après approbation du modèle d'accord du KIP lors de la 95^e réunion⁷, un projet d'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la phase I du KIP a été préparé, tel que contenu dans l'annexe I du présent document.

Durabilité de l'élimination des HFC et évaluation des risques

18. Le Niger assurera la durabilité à long terme de la réduction progressive des HFC en conjuguant quotas d'importation continus, application rigoureuse des règles à l'aide des autorités douanières et environnementales et outils de surveillance renforcés. Le quota d'importation de HFC pour 2025 a été fixé à un niveau nettement inférieur à la consommation maximale autorisée par l'Accord suite à l'engagement du pays à parvenir à une réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC d'ici la fin de la phase I du KIP. Cette approche, complétée par la surveillance continue du marché et les activités de promotion des

⁵ Assistance à deux grands importateurs d'équipements pour l'intégration de la technologie à base de R-290 (soit frigorigène, équipement et composants) dans leurs chaînes d'approvisionnement en facilitant l'importation de 200 unités de climatisation mini-split pour la démonstration et le suivi des performances ainsi que pour la promotion de cette technologie auprès des utilisateurs finaux. Au total, 40 unités seront installées par des techniciens qualifiés dans des instituts techniques et des lieux désignés à des fins de formation, et pour surveiller les performances et la consommation d'énergie. Les 160 unités restantes seront réparties entre les importateurs et vendues, les deux entreprises fournissant chacune 50 000 \$US à titre de cofinancement (UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/76).

⁶ Décision 93/70 d).

⁷ Décision 95/90

solutions de remplacement incluses dans le KIP, vise à promouvoir une transition progressive et éclairée vers des produits de remplacement à faible PRP.

19. Le contexte politique du Niger demeure une source de risque pour la mise en œuvre du projet, car les changements de gouvernement sont source d'incertitude, s'accompagnant d'implications potentielles au niveau de la stabilité institutionnelle, des prises de décision du gouvernement et de l'engagement avec les partenaires internationaux. Ces facteurs peuvent influencer sur le rythme des approbations et l'efficacité de la coordination des parties prenantes. L'ONUDI suit de près l'évolution de la situation, maintient le dialogue avec les homologues nationaux et adapte ses stratégies de mise en œuvre pour garantir que les activités du projet restent sur la bonne voie. Pour atténuer le risque de rencontrer des difficultés logistiques pour la livraison d'équipements et d'outils, l'ONUDI collabore avec les fournisseurs pour garantir une distribution rapide des équipements, en explorant dans la mesure du possible des itinéraires d'expédition diversifiés et en prévoyant des délais supplémentaires pour l'approvisionnement et le transport. Ces mesures visent à réduire la probabilité de retards et à garantir que les livraisons futures puissent dans des conditions contraignantes être exécutées de manière plus prévisible.

Conclusion

20. Le Niger est en conformité avec les niveaux de consommation maximale autorisée au cours de la période de référence (la consommation de HFC en 2024 est inférieure de 52 pour cent à la valeur de référence des HFC établie pour le pays aux fins de conformité et de 37 pour cent à la consommation maximale autorisée). Il a également réalisé des progrès significatifs lors de la mise en œuvre de la première tranche du KIP, le retard dans l'acquisition des équipements dû à des problèmes logistiques étant désormais résolu. Le décaissement des fonds approuvés lors de la tranche précédente est de 42 pour cent. Un projet d'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la phase I du KIP a été préparé, sur la base du modèle d'accord approuvé lors de la 95^e réunion.

RECOMMANDATION

21. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Niger ;
- b) D'approuver le projet d'accord conclu entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HFC, conformément à la phase I du KIP, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;

22. Le Secrétariat du Fonds recommande également l'approbation globale de la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour le Niger et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2026-2027 aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, deuxième tranche)	94 500	12 285	ONUDI
b)	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I deuxième tranche)	35 000	4 550	PNUE

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGER ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2030)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Niger (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 792 662 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq- CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
 - c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour

chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
HFC	s.o.

APPENDICES 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Rubriques		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	Réduction en %	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		Tonnes d'éq-CO ₂	s.o.	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 100 122	1 100 122	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée de substances de l'Annexe F	Réduction en %	s.o.	23,5	25,5	27,5	29,0	31,0	35,2	35,2	s.o.
		Tonnes d'éq-CO ₂	s.o.	935 450	911 652	887 506	864 056	840 258	792 662	792 662	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		115 000	0	94 500	0	69 500	0	0	38 000	317 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		14 950	0	12 285	0	9 035	0	0	4 940	41 210
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		35 000	0	35 000	0	40 000	0	0	5 000	115 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 550	0	4 550	0	5 200	0	0	650	14 950
3.1	Total du financement convenu (\$US)		*150 000	0	129 500	0	109 500	0	0	43 000	432 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		19 500	0	16 835	0	14 235	0	0	5 590	56 160
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		169 500	0	146 335	0	123 735	0	0	48 590	488 160

* Inclut 100 000 \$US avancés lors de la 91^e réunion (décision 91/58).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties:

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (« UNO »), sous l'égide du ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement du pays, est chargée de suivre les progrès de la mise en œuvre des activités du Plan.

2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente ; la coordination d'ensemble du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans le cadre des différentes tranches ; la dispense de formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence Principale.

3. Le ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement du pays sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et chaque Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.